

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/05/2022



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

Pris pour l'application de <u>l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u> (Loi Climat et Résilience), le décret supprime au sein de la partie réglementaire du Code de la commande publique toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix (art. 2 et 7 du décret), et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique (art. 9 du décret). Les articles 3 et 5 modifient certains articles du Code de la commande publique relatifs aux enchères électroniques. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entreront en vigueur le 21 août 2026 et s'appliqueront aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. Le décret (art. 13) prévoit également l'entrée en vigueur le 4 mai 2022 des dispositions du 5° du II et du 6° du III de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 créant une interdiction de soumissionner facultative pour les entreprises n'ayant pas satisfait à leur obligation d'établir un plan de vigilance en application de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

En outre, le décret abaisse de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables en application de <u>l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique</u> (art. 1^{er} du décret). Les dispositions de cet article 1^{er} entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Enfin ce décret fixe les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoit que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données (art. 4 pour les marchés publics et art. 8 pour les concessions). Les dispositions des articles 4 et 8 entreront en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et s'appliqueront aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

<u>Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de</u> la commande publique



JURISPRUDENCE

Marchés à bons de commande et indemnisation en cas de minimum non atteint

En 2016, en vue de la réalisation d'un réseau de fibre optique sur son territoire, un département a confié à la société F. l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre. La durée de l'accord-cadre était fixée à 48 mois à compter de sa notification le 26 septembre 2016, soit jusqu'au 26 septembre 2020. Un syndicat mixte s'est ensuite substitué au département. Par courrier du 20 décembre 2017, il a informé la société F. de sa décision d'arrêter les prestations et de résilier l'accord-cadre eu égard à la modification du programme d'aménagement numérique du département.

La société F. a adressé au syndicat mixte une demande indemnitaire le 16 février 2018, puis a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation du syndicat mixte à lui verser la somme de 140 810 euros, augmentée des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice que lui a causé la résiliation de l'accord-cadre. Le TA a condamné le syndicat mixte à verser à la société F. la somme de 55 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 février 2018. La société F. relève appel de ce jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de ses conclusions, et, par la voie de l'appel incident, le syndicat mixte demande l'annulation de ce jugement et le rejet de la demande portée par la société F. devant les premiers juges.

La CAA de Bordeaux estime que si les stipulations du CCAP en cause autorisent le pouvoir adjudicateur à prononcer l'arrêt de l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, elles ne sauraient faire obstacle au droit du titulaire d'un marché à bons de commande de percevoir une indemnité lorsque le total des commandes n'a pas atteint le minimum fixé par le marché en valeur ou en quantités.

Il résulte de l'instruction que la décision du 20 décembre 2017 prononce l'arrêt des prestations pour les 14 sous-répartiteurs ayant fait l'objet d'études préliminaires, ainsi que pour les 16 sous-répartiteurs ayant fait l'objet d'avant-projets sommaires, et prononce la résiliation du marché, motif tiré de « la modification substantielle du programme d'aménagement numérique du département de la Charente ». Or, l'article 2 du CCAP précise que le marché en cause est un marché à bons de commande avec un minimum, en quantité, de 49 sous-répartiteurs et d'un NRA-xy. Ce minimum n'ayant pas été respecté, la société F. avait droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum, en application des stipulations de l'article 3.7.5 du CCAG-PI (2009). Par suite, le syndicat mixte n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le TA a jugé que la société F. avait droit au versement d'une telle indemnité.

CAA Bordeaux 5 mai 2022, req. n° 20BX02620



JURISPRUDENCE

Méthode de notation des offres des autorités concédantes

Par un avis de concession publié le 28 mars 2021, une commune a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de sous-concessions d'une plage artificielle. Par un courrier du 18 novembre 2021, la société C., candidate à l'attribution du lot n° 5, a été informée du rejet de son offre et de ce que la commune envisageait d'attribuer le contrat à la société S. Le juge des référés a annulé cette procédure de mise en concurrence à la demande de la société C. Saisi d'une tierce opposition formée par la société S., il a déclaré nulle et non avenue son ordonnance du 18 décembre 2021 en tant seulement qu'elle a annulé l'intégralité de la procédure litigieuse, annulé cette procédure au stade de l'examen des offres et rejeté le surplus des demandes de la société S. par la seconde ordonnance attaquée du 7 janvier 2022. La commune se pourvoi en cassation.

Après avoir cité les dispositions de <u>l'article L. 3124-5 du Code de la commande</u> <u>publique</u>, le Conseil d'État souligne que « *L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments*

d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison. Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que l'autorité concédante, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode d'évaluation » (s'agissant de la méthode de notation en matière de marchés publics, cf. CE 3 novembre 2014, reg. n° 373362).

En l'espèce, le juge des référés a considéré que la méthode d'évaluation de l'offre litigieuse, dans le cadre de laquelle l'appréciation de l'autorité concédante sur les différents critères d'attribution était matérialisée par des flèches de couleur, était irrégulière faute pour ces signes d'être convertis en note chiffrée, ce qui laissait « une trop grande part à l'arbitraire ». En jugeant ainsi, alors qu'il résulte des principes énoncés au point précédent qu'il lui incombait seulement de rechercher si la méthode d'évaluation retenue n'était pas, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères ou à neutraliser la hiérarchisation qu'avait retenue l'autorité concédante, le juge des référés a commis une erreur de droit.

CE 3 mai 2022, req. n° 459678



JURISPRUDENCE

Groupement d'opérateurs économiques, mandataire et « tâches essentielles »

Une société de régulation des déchets italienne a lancé une procédure de marché public en vue de l'attribution du service d'enlèvement, de collecte et de transport vers les installations de traitement des déchets solides urbains triés et non triés, y compris les déchets assimilés, ainsi que d'autres services d'hygiène publique dans 33 communes regroupées en son sein. Le marché, d'une valeur totale de 42 005 042,16 euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'une durée de sept ans, a été divisé en trois lots. En ce qui concerne le lot 2, d'une valeur de 19 087 724,73 euros et qui concernait la prestation de services pour 11 communes, le marché a été attribué à ATI Pippo Pizzo, tandis que l'ATI Caruter s'est vu attribuer la deuxième place. Caruter a introduit un recours devant le juge administratif italien contre la décision d'attribution du marché à l'ATI Pippo Pizzo. Dans le cadre de ce litige, le Conseil de justice administrative pour la Région de Sicilea a posé une question préjudicielle à la CJUE concernant l'interprétation de l'article 63 de la directive 2014/24/UE dans le cadre du recours à un groupement d'opérateurs économiques.

La CJUE estime que « <u>l'article 63 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle l'entreprise mandataire d'un groupement d'opérateurs économiques participant à une procédure de passation d'un marché public doit satisfaire aux critères prévus dans l'avis de marché et exécuter les prestations de ce marché dans une proportion majoritaire ».</u>

CJUE 28 avril 2022, aff. C-642/20









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

11/05/2022



PUBLICATION

Erosion côtière : la liste des communes prioritaires ne fait pas l'unanimité

Soumis à consultation du public en mars dernier, le décret listant les 126 communes françaises « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral », a été publié le 30 avril 2022 au *JO*. De nouvelles contraintes d'urbanisme loin d'être partagées par tous les élus...

E.R. avec AFP, le 04 mai 2022, lemoniteur.fr

En application de la <u>loi Climat et résilience</u>, une <u>ordonnance</u> a été récemment prise pour l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte. Ce dispositif devait encore être complété par une liste des communes concernées par ce risque. C'est désormais chose faite avec la publication du décret du 29 avril 2022.

Sur le même sujet, v. <u>« Artificialisation des sols, recul du trait de côte, PTZ... Vos</u> textes officiels du lundi 2 mai 2022 », *lemoniteur.fr*

Avec le recul du trait de côte sur environ un cinquième du littoral français (hors Guyane) selon l'indicateur national de l'érosion côtière, la loi Climat et résilience prévoit de nouvelles dispositions pour les communes situées en première ligne face à la montée du niveau de la mer et la multiplication des tempêtes et des submersions marines. Les maires devront alors réaliser des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et 100 ans, carte qui servira de base à de nouvelles règles d'aménagement du territoire, allant jusqu'à des interdictions de construire.

126 communes visées

Dans un premier temps, 126 communes sont concernées, en métropole et dans les Outre-mer, selon la liste publiée samedi au *JO*, qui sera **révisée au moins tous les neuf ans.** La majorité sont situées sur les côtes atlantique et de la Manche (notamment 41 en Bretagne, 16 en Normandie, 31 en Nouvelle-Aquitaine).

« Ces 126 soi-disant prioritaires sont ridicules par rapport aux 864 communes menacées », regrette Elodie Martinie-Cousty, pilote du réseau océan mer et littoral de l'ONG France Nature Environnement. Selon les chiffres officiels, 864 communes sont « plus particulièrement vulnérables » aux submersions marines, phénomènes d'inondation temporaire des zones côtières par la mer, notamment lors des tempêtes, qui vont augmenter avec la hausse du niveau de la mer provoquée par le réchauffement climatique. Et 1,5 million

d'habitants vivent dans ces zones inondables littorales. « On a laissé beaucoup trop construire sur le littoral » et les nouvelles dispositions « ne sont pas adaptées aux enjeux », estime Elodie Martinie-Cousty.

Celles des 126 communes n'ayant pas encore de « plan de prévention des risques littoraux » devront réaliser la cartographie de l'évolution du trait de côte à 30 et 100 ans.

« Ça m'intéressait de connaître les points de vulnérabilité de la commune et de pouvoir dire à la population de faire attention car on est sur des zones très sensibles », commente Xavier Martin, maire de Trégastel (Côtes d'Armor), saluant le financement par l'État de 80 % du coût de ces cartographies qu'il voit comme un outil pour « anticiper le risque ». « Si on dit qu'on rénove le centre-ville et que dans 20 ans il est sous les eaux, est-ce utile de le rénover aujourd'hui, ne faut-il pas réfléchir à le voir autrement ? », se questionne-t-il.

Relocalisations?

Dans les zones exposées à l'horizon de 30 ans, les nouvelles constructions seront interdites, mais avec des exceptions pour l'extension de bâtiments existants ou l'installation de services publics et de nouvelles activités économiques nécessitant la « proximité immédiate » de la mer. Les zones à l'horizon 100 ans restent constructibles, avec à terme une obligation de démolition quand la menace se rapprochera.

Sur le même sujet, v. <u>J. Leplanois, avocate associée, cabinet DLGA, « Littoral : "Autoriser une construction pour la démolir trente ans plus tard peut paraître paradoxal" », *lemoniteur.fr*</u>

Pour permettre aux autorités locales de lancer ce nouvel aménagement du territoire, une <u>ordonnance publiée début avril</u> précise les moyens d'acquisition par les pouvoirs publics de biens menacés et crée un nouveau type de bail octroyé par l'État ou les communes pour des terrains, locaux commerciaux ou encore parcs de loisirs dans la bande concernée (bail de 12 à 99 ans avec résiliation anticipée en fonction de l'érosion).

Mais, l'association nationale des élus du littoral regrettent certains « flous juridiques » qui « laissent présager de nombreux contentieux, susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs affichés ».

Certains responsables locaux s'interrogent aussi sur les nouvelles contraintes imposées aux plans locaux d'urbanisme et **pointent du doigt des questions de financement**. « Les avancées qui découlent [de l'inscription sur la liste] en restent principalement au niveau du porter à connaissance du risque », estime Vincent Bawedin, chargé de la gestion du trait de côte à la communauté de communes des Grands Lacs, qui inclut la commune côtière de Biscarosse (Landes). Il s'inquiète notamment du financement de la relocalisation des biens menacés. « **Des questions se posent sur qui prend en charge le déplacement de la population des habitations touchées** », ajoute Pascal Laporte, adjoint à l'urbanisme à Plérin (Côtes d'Armor), notant également le problème de « dépréciation des biens » dans la bande menacée.



PRATIQUE

Contentieux de l'urbanisme : un projet de décret pour juger toujours plus vite

Le texte qui circule, inspiré de la Commission Rebsamen, entend réduire le circuit juridictionnel et/ou le délai imparti pour juger certains litiges. A la satisfaction probable des acteurs de la construction... moins des magistrats, qui alertent sur des règles difficiles à appliquer.

Par Sophie d'Auzon, 29 avril 2022, lemoniteur.fr

Un projet de décret visant – une énième fois – à accélérer le contentieux de l'urbanisme est dans les tuyaux. Soumis pour avis au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) fin avril, il se situe dans la droite ligne du rapport de la Commission Rebsamen pour la relance durable de la construction de logements de septembre 2021. Selon le CSTACAA, il poursuit deux objectifs : élargir la compétence des juridictions administratives pour statuer sur certains litiges en premier et dernier ressort, et fixer de nouvelles hypothèses dans lesquelles le jugement devra être rendu dans un délai maximal de dix mois.

Sans appel

Le projet de décret viendrait ainsi supprimer l'appel pour davantage de contentieux relatifs à des projets de construction ou de lotissements situés en zones tendues et soumises à la taxe sur les logements vacants. Le tribunal administratif statue alors en premier et dernier ressort – un recours en cassation devant le Conseil d'État demeurant possible.

Le texte pérenniserait pour commencer cette compétence en premier et dernier ressort prévue par <u>l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative</u> pour les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement, **devant pour l'heure s'éteindre au 31 décembre 2022.** Pour la Commission Rebsamen, « rien ne justifierait aujourd'hui de mettre fin à ce dispositif, dont la pérennisation devrait être sérieusement envisagée ». Voilà qui est fait.

Ensuite, le niveau d'appel serait supprimé pour les décisions de nonopposition à déclaration préalable autorisant un lotissement, mais également les décisions « négatives » de refus de délivrer ces autorisations ou d'opposition à déclaration, indique le CSTACAA dans son avis. De même, pour les actes relatifs à la création et à la réalisation des ZAC lorsqu'ils concernent un secteur portant principalement sur la production de logements et situé en zone tendue.

Pas de première instance

De façon similaire, le projet de décret entendrait supprimer la première instance, autrement dit rendre les juridictions d'appel compétentes en premier et dernier ressort, pour les litiges relatifs à des projets sis dans le périmètre d'opérations d'intérêt national (OIN) ou de grandes opérations d'urbanisme (GOU).

Des décisions, vite

Enfin, le Conseil supérieur alerte sur le fait que le texte **étendrait le délai maximum de dix mois existant déjà pour juger** les recours contre les permis de construire des immeubles collectifs et les permis d'aménager un lotissement (<u>art. R. 600-6 du Code de l'urbanisme</u>), **aux décisions refusant ces autorisations**. La fiche d'impact considère que cela « pourrait concerner 555 dossiers supplémentaires chaque année ».

Sur le même sujet, voir <u>AEF Habitat et Urbanisme</u>, « <u>La partie réglementaire du Code de l'urbanisme modifiée pour améliorer la lutte contre les recours abusifs »</u>, <u>lemoniteur.fr</u>

Là encore, la mesure est guidée par le rapport de la Commission Rebsamen. Celui-ci relevait que « les mesures adoptées au cours des dernières années pour accélérer le traitement des contentieux en matière de droit de l'urbanisme portent exclusivement sur les recours intentés contre les décisions positives d'autorisation, à l'exclusion des refus ainsi que des retraits d'autorisations qui avaient été accordées dans un premier temps ». Or, estime-t-il, « il est souhaitable que de telles décisions – illégales quand elles s'opposent à l'utilisation de la constructibilité prévue par le PLU – puissent également être traitées rapidement ».

L'objectif est indéniablement louable, mais les magistrats consultés ont rendu un

avis défavorable sur ce projet de décret, soulignant notamment la surcharge de travail induite et le « risque d'éviction des autres contentieux » – y compris en matière d'urbanisme.

Des inquiétudes fortement exprimées par l'Union syndicale des magistrats administratifs, qui indique par exemple qu'au tribunal administratif de Grenoble, le délai contraint de dix mois concerne « 195 dossiers en moyenne par an, représentant 30 % du contentieux sur les permis de construire et 17 % du contentieux total de l'urbanisme enregistré dans la juridiction ».

Sur le même sujet, voir <u>S. Pheulpin, « Réduire les délais de jugement en</u> urbanisme, un vœu pieux ? », *lemoniteur.fr*



PRATIQUE

Loi 3DS: des évolutions sans révolution

Urbanisme - Consommation foncière, droit de préemption urbain, revitalisation des territoires... Panorama des principales mesures adoptées.

Par Anne-Laure Gauthier, avocate counsel, cabinet Lacourte Raquin Tatar, 29 avril 2022, *lemoniteur.fr*

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », a concrétisé l'engagement d'Emmanuel Macron « d'ouvrir un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire ». Elle doit permettre de « simplifier l'action locale, différencier les solutions, rapprocher l'Etat du terrain, lever les freins inutiles et faciliter le quotidien des collectivités et de leurs élus ».

Long de 271 articles (le projet de loi originel n'en comportait que 84), ce texte un peu fourre-tout couvre de multiples domaines, comme en témoignent les neuf titres qui le composent. En ce qui concerne l'urbanisme (titre III), les modifications touchent aussi bien aux documents d'urbanisme qu'au droit de préemption et à la revitalisation des territoires. La plupart de ses mesures sont entrées en vigueur le 23 février 2022.

Des retouches liées à la consommation foncière

Dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme (PLU-PLUi), les communes et intercommunalités compétentes doivent réaliser un diagnostic de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des projections de consommation future. Cette analyse est d'autant plus importante que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici à 2050, avec une réduction de moitié du rythme d'artificialisation d'ici à 2030.

Prise de position formelle. Des insuffisances dans l'analyse de la consommation passée ou dans la définition d'objectifs chiffrés de modération de celle-ci peuvent conduire à des annulations de PLUi (1). C'est pourquoi l'article 113 de la loi 3DS a créé un <u>article L. 153-16-1 dans le Code de l'urbanisme</u>. Il permet aux collectivités de sécuriser leurs études de consommation d'espaces en demandant au préfet, lorsqu'il rend son avis sur le projet de PLU/PLUi arrêté, de prendre formellement position sur :

- la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation ;
- la cohérence, avec le diagnostic précité, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables. Il en va de même en cas

de procédure de modification du PLU.

Allongement des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Afin de faciliter la déclinaison des objectifs ZAN, la loi « Climat et résilience » prévoyait l'organisation de conférences réunissant l'ensemble des établissements publics en charge des schémas de cohérence territoriale (SCoT) d'un même ressort régional dans les six mois suivant sa promulgation, soit au 22 février 2022. Chaque conférence doit transmettre des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux. La loi 3DS (art. 114) supprime la date limite de réunion des conférences et repousse de six mois, soit au 22 octobre 2022, l'échéance initialement prévue pour formuler ces propositions. Par ailleurs, la loi allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans leurs documents de planification. Il passe ainsi de vingt-quatre à trente mois. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les documents d'urbanisme - cinq ans pour les Scot, six ans pour les PLU et cartes communales - sont maintenus.

Reprise de la compétence en matière de droit de préemption et d'autorisations de construire

On retiendra surtout de la loi 3DS qu'elle pérennise et adapte le dispositif de l'article 55 de la loi SRU qui impose à certaines communes de disposer de 25 % ou 20 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. Mais il convient de noter qu'elle complète également l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme en permettant au préfet de département, titulaire du droit de préemption urbain (DPU) au sein des communes carencées, d'autoriser, par arrêté motivé et pour un bien précisément identifié, la reprise du droit de préemption par la collectivité initialement compétente ainsi que l'exercice de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (art. 71).

Extension du champ des opérations de revitalisation de territoire

Créées par la loi Elan du 23 novembre 2018 (art. L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation - CCH), les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ont vocation à permettre la mise en œuvre, par une intercommunalité, d'un projet global de territoire intégrant des actions dans des domaines variés (habitat, commerce, économie, social) et ayant pour finalité de lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

Il est toutefois apparu qu'un certain nombre de communes se trouvaient exclues du dispositif, notamment parce qu'elles sont en situation de discontinuité territoriale vis-à-vis de la ville principale du territoire. Doit en effet nécessairement figurer, dans le périmètre d'intervention, le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataire. La loi 3DS modifie ce dispositif et permet, par dérogation accordée par le préfet de département, de conclure une ORT dans une ou plusieurs communes d'un EPCI sans intégrer la ville principale de cet EPCI, sous réserve de présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville-centre et d'identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité (art. L. 303-3 du CCH).

Dérogations au PLU. La loi 3DS ajoute un nouvel article L. 152-6-4 au Code de l'urbanisme permettant, dans les ORT, que des dérogations au règlement du PLU soient accordées afin de « contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut ainsi, par décision motivée, déroger aux règles de retrait, de gabarit, de densité ou de stationnement. En outre, elle peut autoriser une destination non autorisée par le PLU, « dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné » (art. 96).

Aménagement commercial. Enfin, la loi met en place sur les territoires ayant

signé une convention ORT, une procédure expérimentale de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale (AEC) pour une durée de six ans (art. 97). Celle-ci sera instruite par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sans que soit saisie la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC); l'autorisation d'urbanisme tiendra alors lieu d'AEC. Pour pouvoir participer à l'expérimentation, les EPCI devront répondre à un certain nombre de conditions s'agissant de leurs documents d'urbanisme. Le dispositif doit encore être complété par un décret qui précisera notamment les délais d'instruction des demandes.

D'autres mesures, en bref

- La loi 3DS pérennise la possibilité de recourir au « permis d'aménager multisites » dans le cadre de la mise en œuvre d'une action prévue par une convention ORT et « lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés » (art. 112 modifiant l'article L. 303-2 du CCH).
- Le régime des biens sans maître et des biens en état d'abandon manifeste est modifié notamment en ramenant le délai d'acquisition, pour les biens sans maître, de trente à dix ans pour ceux situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) ou d'une ORT (art. 98 modifiant l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).
- La loi 3DS neutralise l'exercice du droit de préemption du locataire commercial de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce lorsque le bien est préempté dans le cadre du droit de préemption urbain (art. 118 modifiant les articles L. 213-9 et L. 213-11 du Code de l'urbanisme).
- (1) Voir par exemple CAA Bordeaux, 15 février 2022, n° 21BX02287 et n° 21BX02288.



JURISPRUDENCE

Dérogations aux normes : le Conseil d'État valide le dispositif

Pour la juridiction administrative, le décret du 8 avril 2020, qui offre aux préfets la possibilité de déroger à certaines normes, n'est pas contraire au principe d'égalité et ne porte pas atteinte au principe de non-régression de l'environnement.

Par Sandrine Pheulpin, le 14 avril 2022, lemoniteur.fr

Adopté pour apporter une réponse à l'inflation normative, le <u>décret du 8 avril 2020</u> « relatif au droit de dérogation reconnu au préfet » vient d'être <u>entériné par le Conseil d'État</u>. Ce texte pérennise et généralise une <u>expérimentation menée pendant près de deux ans</u> et permet aux préfets de région et de département de prendre des décisions non réglementaires relevant de leur compétence dans sept matières parmi lesquelles la construction, le logement, l'urbanisme et l'environnement.

Reprochant à ce texte de violer plusieurs principes constitutionnels au premier rang desquels, le principe d'égalité devant la loi et le principe de séparation des pouvoirs, quatre associations (Les Amis de la Terre France, Notre Affaire à Tous, Wild Legal et Maiouri Nature Guyane) avaient demandé son annulation en mai 2020.

<u>Sur le même sujet, v. Louis Cofflard, avocat, « Dérogations aux normes : ?Le dispositif est un moyen de contourner la réglementation, non d'alléger les démarches" », lemoniteur.fr</u>

CE 21 mars 2022, n° 440871

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/05/2022



TEXTE OFFICIEL

Échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales

Le <u>décret n° 2022-753 du 28 avril 2022</u> relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.

Lorsque cette revalorisation n'est pas équivalente sur certains échelons à celle des fonctionnaires des autres échelons, le décret prévoit le versement d'une indemnité différentielle dont le montant est indiqué au sein de l'article 2. Ces dispositions sont applicables aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

Aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Le <u>décret n° 2022-740 du 28 avril 2022</u> modifie le <u>décret n° 2021-1155 du 6</u> <u>septembre 2021</u> relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la <u>loi n° 2020-1576</u> <u>du 14 décembre 2020.</u>

Il définit les modalités du versement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le texte adapte les conditions de versement de l'aide financière par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret élargit le bénéfice du dispositif aux services d'aide à domicile relevant de la fonction publique territoriale.

Il modifie également les modalités de répartition de l'aide financière entre les départements éligibles, ainsi que les modalités de compensation en introduisant un principe de forfaitisation du financement.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : versement d'une prime de revalorisation

Le <u>décret n° 2022-728 du 28 avril 2022</u> crée une prime de revalorisation à destination de certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

Il permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socioéducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le service d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le <u>décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020</u> relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Il rend aussi possible une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »